

---

## REGLEMENT TERRASSES D'AVORIAZ

---

### PRÉAMBULE

- Le présent règlement s'inscrit dans la volonté de protection et mise en valeur du site d'Avoriaz (article L151-19 du code de l'urbanisme). Il a pour objet de préciser les conditions d'installation des étalages et terrasses des établissements recevant du public et commerces avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public et de l'espace privé entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations.
- Il est complété par :
  - un arrêté municipal « portant réglementation d'occupation du domaine public par les commerces sédentaires,
  - des arrêtés municipaux individuels établis en début de chaque saison d'hiver prévoyant des modalités particulières localement adaptées à la spécificité des autorisations,
  - un plan individuel topographique et d'aménagement (incluant les dimensions et les règles d'élévations en coupe),
  - un cahier de prescriptions pour mobilier urbain.

### LES 3 SECTEURS

- Secteur 1 : Établissements situés directement en bord de pistes.
- Secteur 2 : Promenade du Festival, Place Centrale, Place du Snow Établissements situés entre l'hôtel le Mil8 (241 rue des Traîneaux, 74110 Avoriaz) et la Place du Snow.
- Secteur 3 : Quartiers des Dromonts, Falaise, Crozats, Amara.



### SOMMAIRE

#### A - LES TERRASSES

- 1 - Dispositions techniques et sécuritaires
- 2 - Occupation et mobilier
- 3 - Esthétique, hygiène, sécurité et respect du voisinage
- 4 - Responsabilités
- 5 - Sanctions
- 6 - Suspension, annulation, recours
- 7 - Tarif des terrasses et étalages

#### B - LES MAGASINS ALIMENTAIRES

#### C - LES MAGASINS NON ALIMENTAIRES

#### D - LES CONDITIONS D'OCTROI D'AUTORISATIONS

## A - LES TERRASSES

Sont définies par le terme « Terrasses » : les terrasses de commerces, bars, restaurants ou étalages de commerces, alimentaires ou non alimentaires.

### 1 - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

- Seules sont autorisées les terrasses en bois amovibles, respectant l'intégrité du sol, ayant fait l'objet d'une demande préalable écrite et ayant été autorisées par arrêté municipal.
- Les limites de l'occupation autorisée ont été déterminées par géomètre expert et sont identifiées au sol à l'aide d'une matérialisation faite par des clous, des jalons ou par tout autre procédé dont les repères seront notifiés sur le plan annexé. En dehors de la saison d'hiver, ces repères sont laissés en place. Les jalons, quant à eux, sont présents du 1er octobre au 1er juin.
- La hauteur maximale autorisée pour l'implantation de la terrasse par rapport au terrain naturel est de 60 centimètres. Seront autorisés, au besoin, dans l'arrêté individuel, des garde-corps tels que prescrits dans le cahier de prescription pour mobilier urbain d'Avoriaz joint.
- Si des marches sont créées, en raison et en fonction des quantités de neige présentes, elles seront incluses dans l'emprise de la terrasse autorisée : pas d'escalier en neige sur la voirie.
- Aucune séparation matérielle ne doit être créée avec les commerces voisins, à l'exception de situations particulières dont il serait expressément fait mention dans l'arrêté individuel propre à chaque établissement.

### 2 - OCCUPATION ET MOBILIER

- À partir de décembre 2021 : la commune sera concertée pour toute question relative aux sujets développés dans le présent règlement. Dès décembre 2022 (après un hiver test de certains matériaux, mobiliers ou enseignes), le « cahier de prescriptions urbaines pour Avoriaz » deviendra imposable à tous sur le périmètre d'Avoriaz. Une incitation financière sera définie pour tout établissement souhaitant se mettre aux normes sous 2 ans dès 2022 (se rapprocher de la commune pour plus de précisions.)
- > Tout nouveau matériel de terrasse sera renouvelé dans les règles décrites dans le cahier de prescriptions pour Avoriaz, joint. L'objet de cette règle est qu'une harmonie d'ensemble et en particulier se dégage de la station et soit respectée.
- > Un plan d'implantation, avec visuel et photos, sera fournis par l'exploitant en chaque début de saison. Il sera annexé à l'arrêté municipal individuel.
- > Ce plan pourra évoluer en cours de saison mais sur accord écrit préalable de la mairie.
- > Toute demande d'établissement de terrasse est faite par écrit. Par la suite, toute demande de modification sera faite en mairie.
- Les terrasses ne peuvent être occupées que par des tables, chaises, transats, fauteuils, canapés, parasols, manges-debout, jardinières, un seul porte-menu au sol par établissement, porte-skis, portevélos et portants. Les parasols type « champignons » sont autorisés secteur 1.
- Tout le mobilier amovible devra être démonté à la fermeture de la station afin de laisser une terrasse libre de toute occupation (terrasse plane). Secteur 1 : les parasols type « champignons » seront fermés et libres de tout matériel.
- Tout le mobilier et les installations de la terrasse doivent être installés à l'intérieur des limites fixées par l'arrêté individuel.
- Sont également autorisés les poêles géantes, barbecue-grill, crêpières. Ces éléments seront démon- tables, entourés de bois. Leur alimentation électrique est conforme à la réglementation en vigueur et se fera par des fourreaux non visibles.
- Les oriflammes, les drapeaux et toute publicité en général sont interdits au centre de la station, mobilier et parasols publicitaires compris. Ce matériel pourra être utilisé, exceptionnellement, par les organisateurs d'événements ponctuels sur la station.

- Les enseignes, pré-enseignes et publicités devront être conformes au règlement annexé et à la charte. Elles sont interdites sur les parties résidentielles des bâtiments, elles ne sont autorisées que sur les parties commerciales.
- Les « cabanes à crêpes » feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable présentée en commission d'urbanisme. Le maire, sur proposition de la commission d'urbanisme s'autorise à refuser l'implantation d'un tel objet du fait de l'emplacement géographique de l'établissement, de la gêne qu'il peut occasionner à la circulation ou de la nature de l'établissement demandeur. L'esthétique de l'objet sera conforme au cahier de prescriptions pour le mobilier urbain d'Avoriaz, joint.
- Le passage historique des 2 mètres de large doit être maintenu entre les vitrines des établissements et les mobiliers installés sur les terrasses, et ce pour des raisons de sécurité : passage des pompiers, secours, etc...

### 3 - ESTHÉTIQUE, HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET RESPECT DU VOISINAGE

- Le permissionnaire doit tous les soirs, dès le coucher du soleil, enlever et stocker tout le mobilier (tables, chaises, etc.) qui a été placé dans l'espace autorisé (sauf secteur 1 où le matériel peut être attaché sur place). Le matériel devra être stocké à l'intérieur et/ou dans un endroit prédéfini dans le plan d'implantation, sous une bâche de qualité, dont la couleur respecte le cahier de prescriptions pour le mobilier urbain d'Avoriaz, joint.
- Le matériel de terrasse ne doit pas être installé les jours de fermeture de l'établissement (sauf secteur 1).
- Le permissionnaire doit chaque jour nettoyer et laver avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper. Il lui est interdit de laisser des ordures et déchets sur place.
- Les terrasses, lorsqu'elles ne sont pas surélevées artificiellement par une construction, devront être de niveau avec la voirie mitoyenne.
- Le déneigement par le permissionnaire est réalisé avant 10 heures. En cas de mauvaise météo, une tolérance peut être accordée pour déneiger jusqu'à 12 heures. Au-delà de cet horaire et si le passage d'une dameuse communale s'avère nécessaire, le tarif horaire en vigueur sera appliqué au titulaire de la présente autorisation. Le tarif est fixé par arrêté municipal chaque année, après délibération en conseil municipal.
- L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation de l'espace. En fin d'exercice, il est tenu d'assurer le nettoyage de sa terrasse et alentours proches.
- Les vitrines des établissements ne seront floquées de publicités ou annonces informatives ou promotionnelles qu'à hauteur maximale de 20% de leurs surfaces. Lors des fermetures annuelles, les vitrines fermées devront revêtir un habillage imposé, fourni à titre gracieux par l'Office de Tourisme.
- Pour le secteur 2 et le secteur 3, les bruits de voisinage sont réglementés par le code de la santé publique et notamment ses articles R1336-4 à 1336-10. Ainsi, il est rappelé aux occupants « qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité » et ce, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit.
- De plus, les exploitants de lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, peuvent solliciter l'autorisation de diffuser des sons amplifiés entre 16 heures 30 et l'heure officielle du coucher du soleil. Dès lors que cette autorisation leur est accordée, ils doivent se conformer aux dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles R1336-1 et suivants.

### 4 – RESPONSABILITÉ

- L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage. Dans la mesure du possible, l'occupant se doit également de ranger le matériel laissé par ses clients sur le domaine public.
- Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls des intéressés, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la commune, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient eux-mêmes causer à autrui.

## 5 – SANCTIONS

- Toute infraction, non-respect des normes d'hygiène et de salubrité, ou utilisation des espaces non conforme au présent arrêté fera l'objet d'un premier rappel à l'ordre verbal. En cas de non remise en conformité immédiate une procédure sera entamée conformément à l'article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ainsi qu'à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiant l'article L2212-2-1 du code général des collectivités territoriales.
- L'autorisation délivrée sera abrogée par arrêté municipal dès lors que le contrevenant se sera vu notifier plus de deux infractions au présent règlement au cours de la saison d'exploitation.
- Dès lors que du mobilier ou toute autre objet ou installation, se situant en dehors de l'emplacement autorisé et présentant un risque immédiat pour la sécurité et une gêne potentiellement dangereuse à la circulation et/ou par rapport à la nécessité d'entretien de la voirie, il pourra être procédé à leur enlèvement d'office et ce systématiquement, sans délai ni procédure particulière étant donné le danger imminent. Cette action se justifie par le fait qu'Avoriaz est une station dite piétonne mais où cohabite une multitude d'autres catégories d'usagers (skieurs, snowboarders, cyclistes, luges, motoneiges, chenillettes, etc.).

## 6 - SUSPENSION, ANNULATION, RECOURS

- Les autorisations peuvent être suspendues par l'autorité communale, après information préalable de l'exploitant et pour une durée déterminée, en cas de nécessité lors de travaux et manifestations de toutes natures autorisés par la commune.
- De même, le non-paiement de la redevance pour occupation du domaine public dans un délai de 15 jours à réception de la facture pour droits de voirie entraînera l'abrogation de l'arrêté municipal portant autorisation et interdira la délivrance d'éventuelles autorisations pour les années à venir.
- Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation. En cas de non-exécution, la redevance d'occupation continue d'être perçue jusqu'à évacuation totale.

## 7 - LES TARIFS DES TERRASSES ET ÉTALAGES

- En conséquence des avantages spéciaux et privatifs consentis au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal, ce dernier devra entretenir le domaine qu'il occupe et les alentours proches, le gérer en bon père de famille et payer une redevance dont le montant sera calculé en fonction des tarifs déterminés en séance de conseil municipal.

## 8 - LES TARIFS DES TERRASSES ET ÉTALAGES

- En conséquence des avantages spéciaux et privatifs consentis au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal, ce dernier devra entretenir le domaine qu'il occupe et les alentours proches, le gérer en bon père de famille et payer une redevance dont le montant sera calculé en fonction des tarifs déterminés en séance de conseil municipal.

## B - LES DEVANTURES DE MAGASINS ALIMENTAIRES

- Un arrêté municipal individuel sera délivré afin de définir les règles d'utilisation de l'espace devant l'établissement concerné.
- La règle générale des terrasses s'applique, par principe et sur le domaine public, à l'ensemble des terrasses et étalages à l'exception de celles dont la configuration nécessite manifestement un aménagement de la règle. Une dérogation, mineure, peut alors être accordée par le maire.
  - > 1 à 2 portes skis par magasin,
  - > 1 panneau « porte menu » pour les informations,

- > Un passage de 2 mètres de large doit être maintenu entre les vitrines des établissements et les mobiliers installés sur les terrasses, et ce pour des raisons de sécurité : passage des pompiers, secours, etc...
- > Les établissements alimentaires seront responsables des déchets que leurs commerces engendrent : des poubelles seront mises à disposition par le commerçant dans l'enceinte du commerce ou à proximité en extérieur. Leur traitement et évacuation sera effectués par l'établissement concerné. Ces poubelles seront conformes au code architectural en vigueur.
- Tout le mobilier devra être enlevé à la fermeture de l'établissement ou de la station afin de laisser un espace libre.
- Les vitrines des établissements ne seront floquées de publicités ou annonces informatives ou promotionnelles qu'à hauteur maximale de 20% de leurs surfaces. Lors des fermetures annuelles, les vitrines fermées devront revêtir un habillage imposé, fourni à titre gracieux par l'Office de Tourisme.
- Dès lors que du mobilier ou toute autre objet ou installation, se situant en dehors de l'emplacement autorisé et présentant un risque sécuritaire immédiat et une gêne potentiellement dangereuse à la circulation et/ ou par rapport à la nécessité d'entretien de la voirie, il pourra être procédé à leur enlèvement d'office et ce systématiquement, sans délai ni procédure particulière étant donné le danger imminent. Cette action se justifie par le fait qu'Avoriaz est une station dite piétonne mais où cohabite une multitude d'autres catégories d'usagers (skieurs, snowboarders, cyclistes, luges, motoneiges, chenillettes, etc.).

## C - LES DEVANTURES DE MAGASINS NON-ALIMENTAIRES

- Un arrêté individuel sera délivré pour définir les règles d'utilisation de l'espace devant l'établissement concerné.
- La règle générale des terrasses s'applique, par principe et sur le domaine public, à l'ensemble des terrasses et étalages à l'exception de celles dont la configuration nécessite manifestement un aménagement de la règle. Une dérogation, mineure, peut alors être accordée par le maire.
- > 1 à 2 portes skis par magasin,
- > 1 panneau « porte menu » pour les informations,
- > Le passage historique des 2 mètres de large doit être maintenu entre les vitrines des établissements et les mobiliers installés sur les terrasses, et ce pour des raisons de sécurité : passage des pompiers, secours, etc... Un accord entre copropriété.
- Tout le mobilier devra être enlevé à la fermeture de l'établissement ou de la station afin de laisser un espace libre.
- Les vitrines ne seront floquées de publicités ou annonces informatives ou promotionnelles, qu'à hauteur maximale de 20% de leurs surfaces. Lors des fermetures annuelles des commerces, les vitrines fermées devront revêtir un habillage imposé, fourni à titre gracieux par l'Office de Tourisme.
- Dès lors que du mobilier ou toute autre objet ou installation, se situant en dehors de l'emplacement autorisé et présentant un risque sécuritaire immédiat et une gêne potentiellement dangereuse à la circulation et/ ou par rapport à la nécessité d'entretien de la voirie, il pourra être procédé à leur enlèvement d'office et ce systématiquement, sans délai ni procédure particulière étant donné le danger imminent. Cette action se justifie par le fait qu'Avoriaz est une station dite piétonne mais où cohabite une multitude d'autres catégories d'usagers (skieurs, snowboarders, cyclistes, luges, motoneiges, chenillettes, etc.).

## D - LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RECONDUCTION DES AUTORISATIONS

Les propriétaires, locataires (personne physique ou morale) de fonds de commerce en rez-de-chaussée, ouvert au public, dont la façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir au-devant et au droit de leur établissement, dans les conditions u présent règlement des autorisations d'étalage ou de terrasse pour exercer leur commerce principal.

Chaque demande doit être adressée au maire de la commune, par courrier, accompagnée des pièces suivantes :

- Un plan d'implantation de la terrasse ou de l'étalage faisant apparaître les limites de l'emprise prévue sur le domaine public,
- Un plan technique de pose et une note descriptive des modalités d'installation (matériaux, couleurs...)

- Un certificat d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou à celui des métiers,
- Le titre juridique lui permettant d'exploiter (bail commercial...)

À partir de décembre 2021 :

- Pour la reconduction de l'autorisation, un plan d'implantation avec visuel et photos seront fournis par l'exploitant en chaque début de saison. Il est annexé à l'arrêté municipal individuel.
- Ce plan pourra évoluer en cours de saison mais sur accord écrit préalable de la mairie.
- Par la suite, toute demande de modification sera faite via un formulaire disponible en mairie.
- A partir de décembre 2021 : la commune sera concertée pour toute question relative aux sujets cidessous. Puis dès décembre 2022 (après un hiver test de certains matériaux, mobiliers ou enseignes), le « cahier de prescriptions urbaines pour Avoriaz » deviendra imposable à tous sur le périmètre d'Avoriaz. Une incitation financière sera définie pour tout établissement souhaitant se mettre aux normes sous 3 ans dès 2022 (se rapprocher de la commune pour plus de précisions.)